



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

EAU & ENVIRONNEMENT

AGENCE DE PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE VERGOIGNAN

DATE : AVRIL 2013

REF : 4 32 1634

ARTELIA, L'union de Coteba et Sogreah

SOMMAIRE

CONTEXTE.....	1
ETAT INITIAL ET ENJEUX.....	4
PROJET URBAIN.....	6
DÉFINITION.....	6
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT.....	6
PRÉCONISATIONS RELATIVES À L'ARTICLE L.111-1-4.....	6
Nuisances.....	6
Sécurité 7	
Architecture, Urbanisme et Paysage.....	7
TRADUCTION REGLEMENTAIRE.....	11

CONTEXTE

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme impose l'interdiction de construire sur de larges bandes, le long des routes à grande circulation.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanismes tels que les plans locaux d'urbanisme.

Cependant, si des règles imparties à ces espaces sont inscrites dans les documents d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être fixées.

Ces règles doivent répondre aux questions liées aux critères de :

- de nuisances,
- de sécurité,
- de qualité architecturale,
- de qualité de l'urbanisme,
- de paysage.

Le but de cette étude sera de définir et de justifier les règles intégrées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vergoignan en vue d'une urbanisation harmonieuse des abords de la RD931.

La Direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministère de l'Équipement précise le cadre de l'étude dans la circulaire N°96-32 du 13 mai 1996 :

- les espaces concernés sont les espaces non urbanisés au regard de la réalité physique,
- il est nécessaire d'aboutir à des règles d'urbanisme ayant pour objet d'assurer la qualité de l'urbanisation,
- une réflexion globale doit être menée afin de justifier et de motiver ces règles d'urbanisme,
- cette réflexion globale permettra la mise en place d'une stratégie de développement ou de restructuration des espaces concernés.
- en découlera notamment les dispositions réglementaires qui permettront d'assurer la qualité de l'urbanisation (nuisance, sécurité, architecture, paysage, transport).

☞ LA ROUTE DÉPARTEMENTALE RD 931

La route départementale 931 relie Aire-sur-l'Adour à Agen. Elle constitue un axe de liaison interrégionale ouest/est (Aquitaine/Midi-Pyrénées) et joue également un rôle de desserte de l'ensemble des communes traversées.

La RD931 qui traverse la commune d'ouest en est sur 1.5km est à 2 voies sur cette portion. La présence du carrefour aménagé au sud-ouest de la commune permet d'accéder au bourg de Vergoignan et au quartier Mariot au sud.

Le trafic automobile et le trafic poids lourds représentent une réalité importante de la vie locale. La RD931, crée une rupture entre le Bourg et le quartier Mariot.

LE SITE



Source image géoportail

Les deux séquences étudiées se situent sur le territoire administratif de Vergoignan.

⇒ La première va du carrefour se trouvant à l'entrée du bourg en arrivant de Barcelonne-du-Gers à l'ouest, jusqu'au virage en direction d'Agen à l'est.

Elle s'étend sur 230 mètres en 2 voies, avec un arrêt de bus sur le côté droit.



Photo n°1



Photo n°2

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4ORIGINAL



Photo n°3



Photo n°4

⇒ La deuxième va du virage (sortie bourg) cité ci-dessus, jusqu'au quartier La Haille en direction d'Agen.

Elle s'étend sur 650 mètre en 2 voies.



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8

ETAT INITIAL ET ENJEUX

Pour chacune de ces séquences, le diagnostic de l'état initial du site est établi au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.

☞ CRITÈRE DE NUISANCES

1 ^{ère} séquence	2 ^{ème} séquence
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de six habitations sur le côté nord de la RD931. • Aucune habitation sur le côté sud de la RD931. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune habitation à moins de 25 m de l'axe de la RD931 côté nord. • Trois ensembles bâtis côté sud mais dispersés.

☞ CRITÈRE DE SÉCURITÉ

1 ^{ère} séquence	2 ^{ème} séquence
<ul style="list-style-type: none"> • Une vitesse autorisée de 70 km/h pour cette section en ligne droite avant virage. • L'accès au bourg se fait par un carrefour aménagé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une vitesse autorisée de 90 km/h pour cette section en ligne droite favorable à l'accélération des véhicules. • Aucun accès sur la RD possible sur cette section jusqu'au croisement de La Haille outre les accès privés des habitations se situant côté sud. • Sortie dangereuse de La Haille

Au regard de la configuration de la RD 931, aucun nouvel accès direct ne devra être envisagé.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4 ORIGINAL

☞ QUALITÉ ARCHITECTURALE

1 ^{ère} séquence	2 ^{ème} séquence
<ul style="list-style-type: none"> • Côté sud, les habitations sont mitoyennes, implantées en alignement sur voirie. • Le bâti est caractéristique du Gers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Côté nord : perception d'habitations récentes en retrait de la RD931. • Côté sud : présence d'une entité boisée qui masque les habitations présentes.



☞ QUALITÉ DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

1 ^{ère} séquence	2 ^{ème} séquence
<ul style="list-style-type: none"> • présence d'un bâti linéaire continu sur le côté nord et d'un trottoir. • Perception d'un espace agricole côté sud. 	<ul style="list-style-type: none"> • Côté nord : limite du village peu lisible avec des maisons individuelles récentes parmi quelques parcelles agricoles. • Côté sud : espace à dominante agricole offrant des perspectives lointaines sur le paysage environnant et présence d'une entité boisée qui masque les trois habitations présentes.

PROJET URBAIN

DÉFINITION

Le projet urbain définit les orientations de développement de la commune de Vergoignan.

Le projet urbain définit :

- Le caractère recherché,
- Les moyens mis en œuvre pour affirmer et conforter ce caractère.

Ainsi, les prescriptions concernant la qualité des paysages, de l'urbanisme et architecturale, la sécurité et les nuisances sont intégrées.

Dans la mesure où un secteur est destiné à accueillir de nouvelles constructions, il convient de définir de quelle manière elles vont s'intégrer dans un le cadre urbain et paysager.

Ainsi, les dispositions qui auront été intégrées suffiront pour assurer à court et à long terme la qualité d'intégration dans le territoire des constructions.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

L'analyse de l'état initial a permis de déterminer les caractéristiques des espaces se trouvant le long de la RD 931. De manière globale, pour ce qui est du parti d'aménagement choisi, il s'agit :

- En matière de nuisances, de considérer celles qui seront générées par la pollution et le bruit de la route RD 931.
- En matière de sécurité, d'utiliser les accès existants, en privilégiant l'entrée du bourg équipée d'un carrefour aménagé.
- En matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, de prévoir un traitement permettant une bonne intégration des constructions et d'améliorer les abords de la RD931 ainsi que la lisibilité du bourg.

L'analyse de ces différents critères, permettra de déterminer les secteurs pour lesquels la constructibilité est permise moyennant la définition de prescription.

PRÉCONISATIONS RELATIVES À L'ARTICLE L.111-1-4

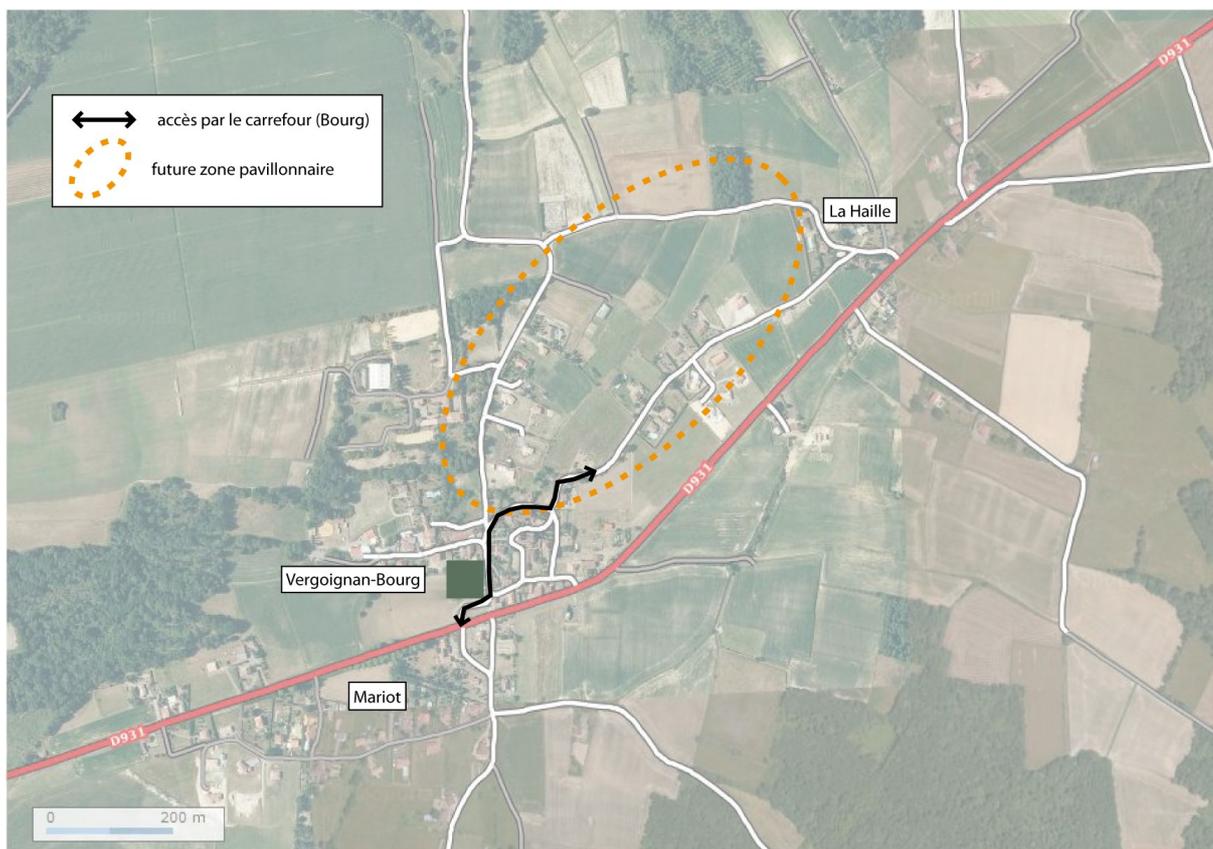
Nuisances

Afin de limiter les nuisances liées à la RD 931, il est envisagé de créer des plantations le long de la RD.

Sécurité

Pour des raisons de sécurité, aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD 931. L'accès à la future zone pavillonnaire située entre le bourg et le quartier de La Haille se fera depuis le bourg.

A noter que les sorties sur la RD931 depuis le chemin de Lasburthes seront interdites.



Source image géoportail

La RD 931 étant classée comme route à grande circulation, il devra être respecté, conformément à ce document :

- un recul de 35 m minimum de l'axe de la voie pour la partie nord concernée,
- un recul de 15 m minimum de l'axe de la voie pour la partie sud concernée.

Architecture, Urbanisme et Paysage

Il s'agit, pour la séquence 1, de :

- garder une cohérence architecturale, urbanistique et paysagère.

Il s'agit, pour la séquence 2, de :

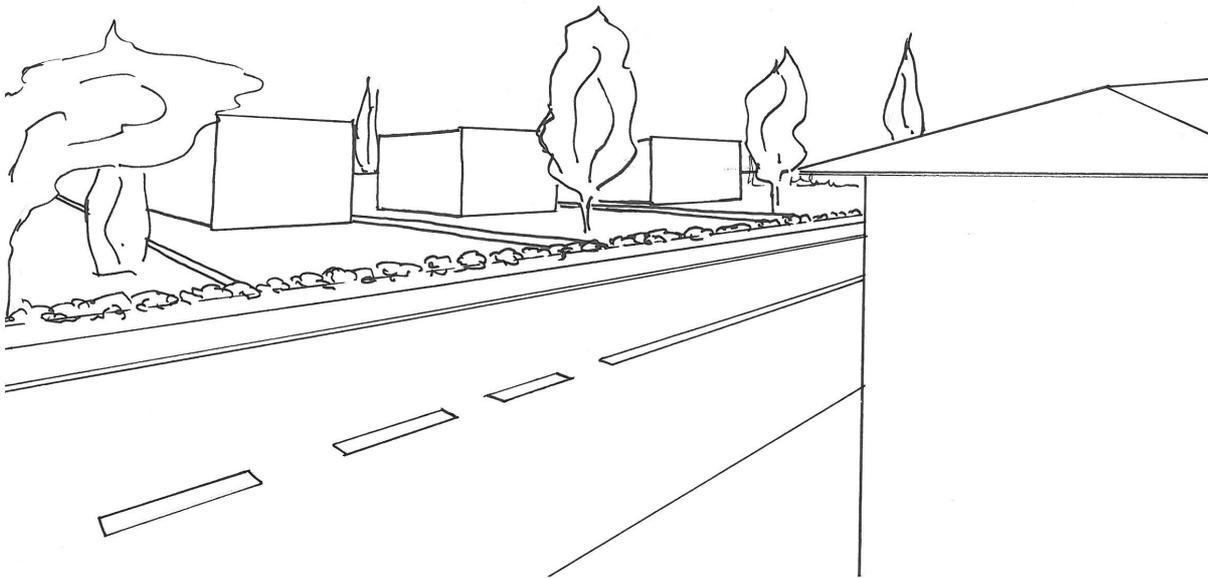
- structurer les abords et de favoriser une intégration des maisons individuelles dans leur environnement.
- créer un paysage végétal structuré.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

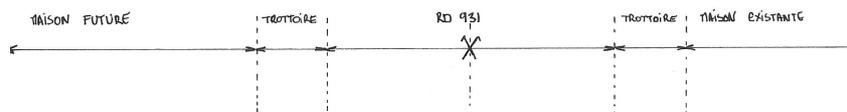
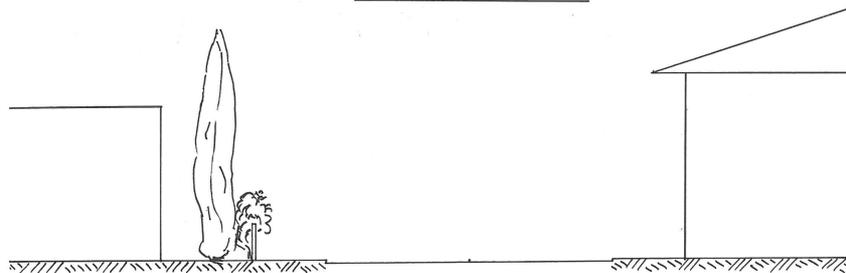
ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4 ORIGINAL

Séquence 1 :

VERGOIGNAN - BOURG



COUPE VOIRIE VERGOIGNAN - BOURG

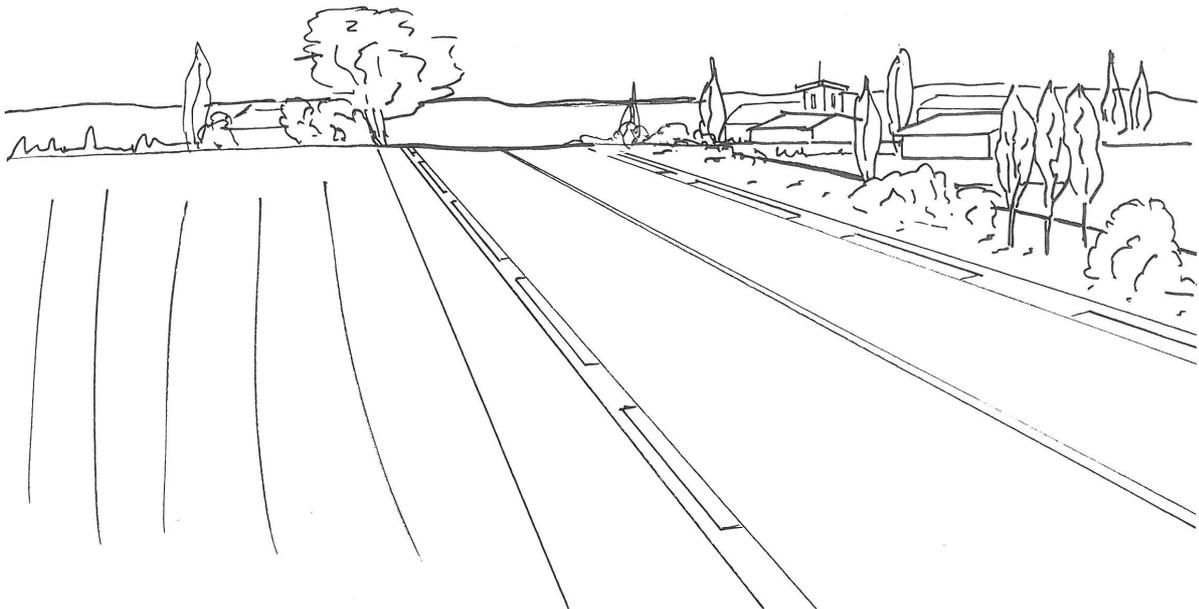


PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4ORIGINAL

Séquence 2 :

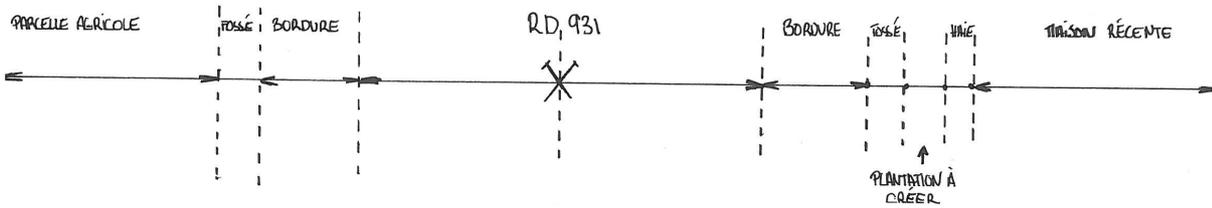
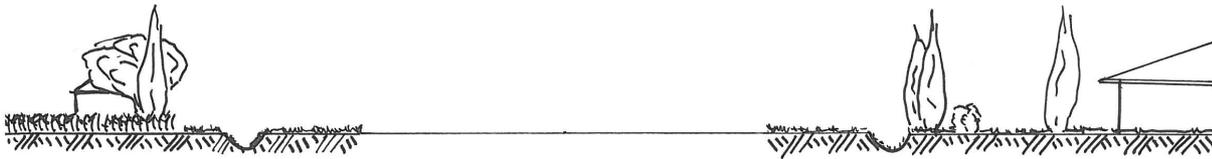
VERGOIGNAN – VUE RD 931



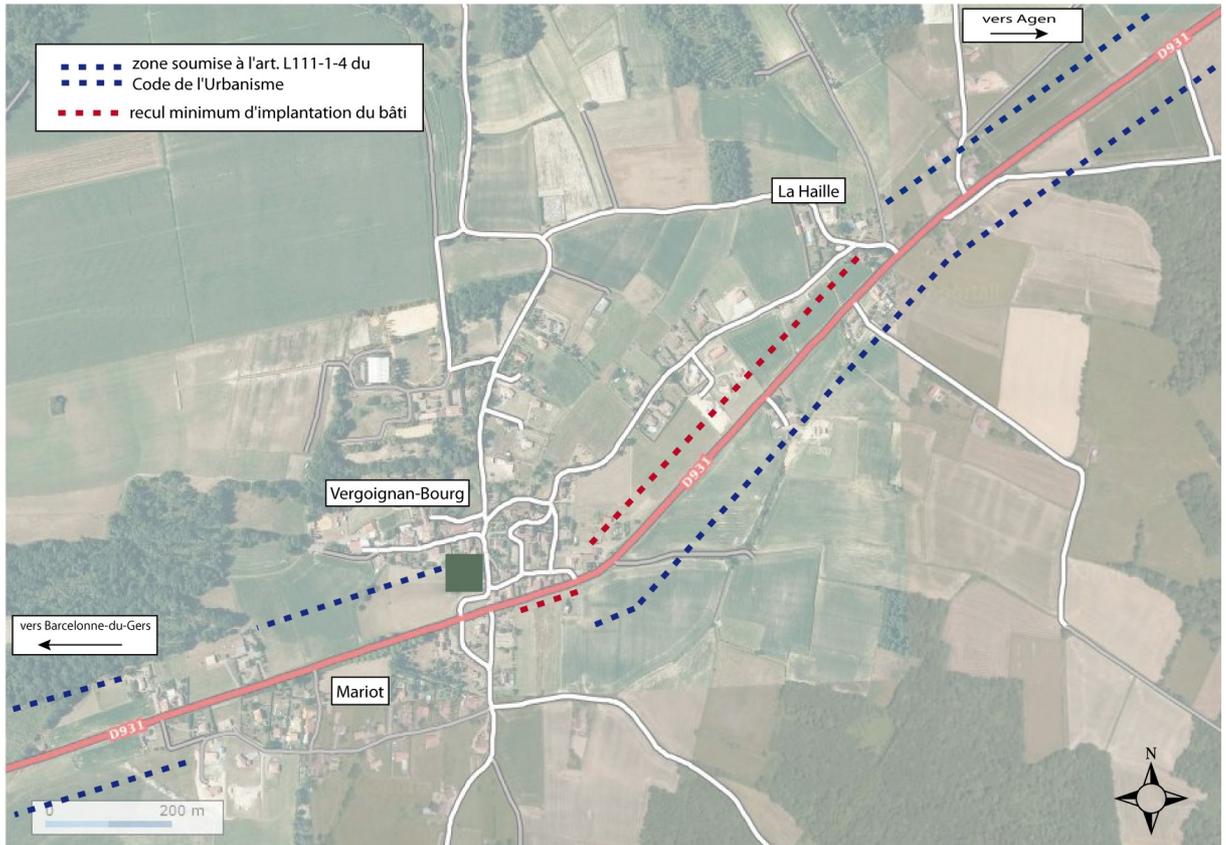
PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERGOIGNAN

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4 ORIGINAL

COUPE VOIRIE VERGOIGNAN



TRADUCTION REGLEMENTAIRE



Carte de la commune de Vergoignan impactée par l'art. L 111-1-4 du Code l'Urbanisme/ source image de fond géoportail.